

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 8

ARRÊT DU 15 FÉVRIER 2018

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE**

affaire gracieuse

(n° 35/18, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **17/21195**

Décision déférée à la cour : ordonnance du 12 octobre 2017 -juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris - RG n° 17/1908

DEMANDEURS

Monsieur Anatolie Stati
né le 25 octobre 1952 à Goldeni (Moldavie)
20 Dragomirna street
Chisinau MD-2008 (République de Moldavie)

Monsieur Gabriel Stati
né le 30 septembre 1976 à Chisinau (Moldavie)
1A Ghiocelilor Street
Chisinau MD-2008 (République de Moldavie)

Ascom Group Sa, société anonyme de droit moldave, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
75A Mateevici Street
Chisinau MD-2009 (République de Moldavie)

Terra Raf Trans Training Ltd, société à responsabilité limitée de droit de Gibraltar, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
13/1 Line Wall Road,
Gibraltar (Territoire Britannique d'Outre Mer)

tous représentés par Me Alain Fisselier de la Scp AFG, avocat au barreau de Paris, toque : L0044

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 11 janvier 2018, en chambre du conseil, devant la cour composée de :

Mme Emmanuelle Lebée, présidente de chambre
M. Gilles Malfre, conseiller, chargé du rapport
M. Bertrand Gouarin, conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : M. Sébastien Sabathé

h 

Ministère public, dossier transmis au ministère public le 29 novembre 2017 et visé par Mme Sylvie Schlanger, avocate générale.

ARRÊT : - par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Emmanuelle Lebée, présidente et par M. Sébastien Sabathé, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

MM. Anatolie et Gabriel Stati ont acquis, par l'intermédiaire des sociétés Ascom Group et Terra Raf Trans Traiding, les actions de deux sociétés kazakhes (Kazpolmunay et Tolkynneftegaz) détenant les droits d'exploitation de champs pétrolifères au Kazakhstan.

A la suite d'un litige entre les parties, une procédure d'arbitrage contre la république du Kazakhstan a été initiée sur le fondement du traité sur la charte de l'énergie devant la chambre de commerce de Stockholm et, en dernier lieu, la cour d'appel de Svea, par un arrêt du 9 décembre 2016 désormais définitif à la suite de l'arrêt de la Cour suprême de Suède du 24 octobre 2017, a confirmé les sentences arbitrales condamnant la république du Kazakhstan à payer à MM. Stati et aux sociétés Ascom Group et Terra Raf Trans Traiding diverses sommes. Ces sentences arbitrales ont fait l'objet de deux ordonnances d'exequatur du président du tribunal de grande instance de Paris du 6 septembre 2017.

Par requête reçue le 20 septembre 2017, MM. Stati et les sociétés Ascom Group et Terra Raf Trans Traiding ont sollicité l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires de créances entre les mains des sociétés Total (Total, Total E&P Kazakhstan, Total services Kazakhstan et Total services Kazakhstan studies) sur toutes sommes dues par ces sociétés à la république du Kazakhstan, au Fonds National du Kazakhstan ainsi qu'aux régions d'Atyrau et Mangistau, subdivisions de la république du Kazakhstan.

Par ordonnance du 12 octobre 2017, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a rejeté cette requête. Il a estimé que les menaces de recouvrement, s'agissant d'un Etat, ne pouvaient résulter du seul défaut de paiement lorsqu'il n'est pas l'indice d'un problème de solvabilité ou d'un refus de paiement de principe, de sorte que le simple exercice des voies de recours contre le titre exécutoire est insuffisant. Il a considéré qu'il ne pouvait être retenu que la république du Kazakhstan avait consenti à la mesure envisagée par la seule ratification du traité sur la charte de l'énergie. Il a relevé qu'il n'était pas allégué que la république du Kazakhstan avait réservé ou affecté les créances dont la saisie est sollicitée à la satisfaction de la demande faisant l'objet de la procédure. Enfin, il a retenu que ces créances, objets de la saisie ne pouvaient pas relever d'une activité commerciale de droit privé.

MM. Stati et les sociétés Ascom Group et Terra Raf Trans Traiding ont interjeté appel selon déclaration reçue le 2 novembre 2017 auprès du greffe du juge de l'exécution, le premier juge ayant maintenu le 8 novembre 2017 les termes de son ordonnance du 12 octobre 2017.

Par avis du 6 décembre 2017, le ministère public a conclu à la confirmation de l'ordonnance entreprise, faisant valoir que la république du Kazakhstan n'a pas renoncé de son façon expresse et spéciale à son immunité d'exécution, la ratification du traité sur la charte de l'énergie ne constituant pas une telle renonciation, qu'il n'est pas démontré ni allégué que le Kazakhstan aurait réservé ou affecté les créances, objet des saisies conservatoires sollicitées, à la satisfaction de la demande faisant l'objet de la procédure, que les créances visées par les mesures conservatoires sont destinées à des fins de services publics non commerciales en ce qu'elles s'apparentent à des sommes directement liées à

l'exploitation des ressources naturelles de l'État en question et qu'en outre, l'existence de menaces de recouvrement de ces créances n'est pas rapportée.

Par conclusions du 4 janvier 2018, les appellants poursuivent l'infirmerie de l'ordonnance du 12 octobre 2017 et entendent être autorisés à pratiquer les mesures conservatoires sollicitées, pour garantie d'une somme de 430 194 529 euros.

Ils exposent que les menaces dans le recouvrement de leur créance sont caractérisées, que les créances dont la saisie est sollicitée, à savoir les redevances pétrolières dues par les sociétés du groupe Total à la république du Kazakhstan, ne sont pas spécifiquement utilisées ou destinées à être utilisées par cet État à des fins de service public non commerciales et peuvent donc être saisies et que la république du Kazakhstan a expressément renoncé à son immunité d'exécution, de sorte que l'ensemble de ses biens, à l'exception de ceux affectés à ses missions diplomatiques, peuvent être saisis.

SUR CE

En application de l'article L. 111-1-2 du code des procédures civiles d'exécution, des mesures conservatoires visant un bien appartenant à un État étranger ne peuvent être autorisées par le juge que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° L'État concerné a expressément consenti à l'application d'une telle mesure ;
- 2° L'État concerné a réservé ou affecté ce bien à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de la procédure ;
- 3° Lorsqu'un jugement ou une sentence arbitrale a été rendu contre l'État concerné et que le bien en question est spécifiquement utilisé ou destiné à être utilisé par ledit État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et entretient un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

Pour l'application du 3°, sont notamment considérés comme spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État à des fins de service public non commerciales, les biens suivants :

- a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;
- b) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions militaires ;
- c) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;
- d) Les biens faisant partie d'une exposition d'objet d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;
- e) Les créances fiscales ou sociales de l'État.

Au visa de cet article, les appellants soutiennent que la république du Kazakhstan a renoncé à son immunité d'exécution et que les biens sur lesquels la mesure conservatoire est sollicitée sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par la république du Kazakhstan autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

S'agissant en premier lieu de la renonciation à l'immunité d'exécution, première condition alternative prévue à l'article L. 111-1-2, MM. Stati et les sociétés Ascom Group et Terra Raf Trans Traiding font valoir que la république du Kazakhstan a ratifié le traité sur la charte de l'énergie dont l'article 26.8 prévoit que : « *chaque partie contractante exécute ces sentences sans retard et prend des mesures en vue de leur exécution effective dans sa zone* » et qu'elle a également accepté de soumettre le présent litige au règlement d'arbitrage de la chambre de commerce de Stockholm dont l'article 46 dispose que : « *En donnant leur accord pour l'arbitrage sous l'égide de ces règles, les parties s'engagent à*

exécuter toute sentence sans délai.»

Ils observent que ces textes sont identiques à celui de l'article 24 du règlement d'arbitrage de la chambre de commerce internationale, la Cour de cassation ayant jugé que la référence à ce règlement d'arbitrage démontrait la volonté de l'État de ne plus se prévaloir de son immunité d'exécution. Elles rappellent par ailleurs que les dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, ayant inséré un nouvel article L. 111-1-2, n'exigent désormais qu'une renonciation uniquement expresse s'agissant de cette immunité d'exécution, la condition supplémentaire de spécialité n'étant exigée qu'en ce qui concerne les missions diplomatiques.

Sauf dans l'hypothèse où les mesures conservatoires sollicitées portent sur des biens utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État débiteur, auquel cas la renonciation de cet État à son immunité d'exécution doit être expresse et spéciale en application de l'article L. 111-1-3 du code des procédures civiles d'exécution, des mesures conservatoires peuvent être prises sur les autres biens de cet État si ce dernier à renoncer d'une manière expresse à son immunité. Comme le rappellent justement les appellants, l'engagement pris par un État d'exécuter une sentence arbitrale dans les conditions prévues à l'article 24.2 du règlement d'arbitrage de la chambre de commerce internationale implique renonciation à son immunité d'exécution.

Il convient toutefois de relever que cet article 24.2 dispose que : *"Par la soumission de leur différend à l'arbitrage de la CCI, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent renoncer"*. Cet article, en particulier en ce qu'il prévoit que l'État renonce à toutes voies de recours auxquelles il peut renoncer, revêt une caractére comminatoire et s'interprète en une renonciation à l'immunité d'exécution. Or, tel n'est pas le cas des articles 26.8 et 46 précédemment rappelés, pouvant seuls être opposés à la république du Kazakhstan, et qui ne traduisent que l'obligation d'exécuter de bonne foi les sentences arbitrales sans pour autant caractériser une renonciation expresse à l'immunité d'exécution.

MM. Stati et les sociétés Ascom Group et Terra Raf Trans Traiding ne peuvent par conséquent pas se prévaloir des dispositions de l'article L. 111-1-2 1° du code des procédures civiles d'exécution pour être autorisés à pratiquer les mesures conservatoires sollicitées.

Les appellants se fondent par ailleurs sur les dispositions de l'article L. 111-1-2 3° du code des procédures civiles d'exécution, soutenant que les créances saisies, qui sont des redevances pétrolières dues par le groupe Total à la république du Kazakhstan, ne sont pas spécifiquement utilisées à des fins de service public non commercial et peuvent donc être saisies dans le cadre d'une sentence arbitrale rendue contre l'État débiteur.

En l'espèce, les créances dont la saisie est sollicitée sont les sommes dues par le groupe Total à la république du Kazakhstan ou à ses émanations au titre de l'exploitation des ressources pétrolières de cet État. Comme le relèvent les appellants, cette exploitation des ressources relèvent a priori d'une activité privée commerciale. Pour autant, les redevances versées à l'État s'analysent en une ressource de l'État dont l'exploitant doit s'acquitter.

Les appellants soutiennent que ces redevances seraient en partie versées à un organisme institué à cet effet, le Fonds de la république du Kazakhstan, dont les actifs seraient utilisés uniquement à des fins d'investissement financier, l'autre partie des redevances étant versée, dans une proportion qu'ils ne précisent pas, aux administrations centrales et régionales kazakhes. Concernant cette affectation des redevances, ils procèdent par voie d'affirmation, ne produisant au débat aucune pièce permettant d'établir que lesdites redevances seraient en partie versées à ce fonds, se contentant d'indiquer dans leurs écritures qu'ils auraient été informés de cette affectation. Il sera donc considéré que les redevances pétrolières sont versées uniquement à l'État ou à ses subdivisions

administratives. Il est rappelé à cet égard que la liste des biens considérés comme spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État à des fins de service public non commerciales donnée au 3° de l'article L 111-1-2 n'est pas limitative.

Les appellants ne peuvent donc pas non plus se prévaloir des dispositions de l'article L. 111-1-2 3° du code des procédures civiles d'exécution,

Ils n'invoquent pas les dispositions du paragraphe 2° de l'article L. 111-1-2 du code des procédures civiles d'exécution à l'appui de leur demande de saisie conservatoire de sorte qu'il ne sera pas statué de ce chef.

Il convient par conséquent, à ces seuls motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les menaces dans le recouvrement de la créance des appellants, de confirmer l'ordonnance entreprise.

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris du 12 octobre 2017.

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE Greffier en Chef